

Arrêt

n° 203 152 du 27 avril 2018 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES

Rue Xavier de Bue, 26 1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 juillet 2013.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 198 928 du 30 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en 2005.
- 1.2 Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

- 1.3 Le 25 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :
- « En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :
- ☑ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de prudence, de soin », du « principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue », et plus particulièrement du « principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de l'absence de motifs pertinents et de la motivation insuffisante et inadéquate.

Après un rappel du prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse fonde sa décision exclusivement sur base de la constatation que le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable et qu'il n'a pas d'adresse officielle en Belgique. Or, il paraît bien que le requérant a sollicité le 14.12.2009, soit antérieurement à la date de la prise de la décision attaquée, une autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et sur base de l'instruction du 19 juillet 2009. Que ladite demande n'a pas été prise en considération dans la motivation de l'acte querellée [sic]. De plus, aucune circonstances [sic] propres [sic] du requérant n'a été prise en compte alors que plusieurs éléments ont été portés à la connaissance de la partie adverse dans le cadre de ladite demande d'autorisation de séjour du 14.12.2009. Entre autre [sic], la longueur de [sic] séjour [du requérant] sur le territoire du Royaume, son ancrage durable et ses attaches sociales et professionnelles. Partant, il apparait clairement, que la partie adverse n'a pas réellement pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, alors que le principe de bonne administration lui impose en tant qu'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation quant [sic] elle statue. Qu'il y a lieu dès lors de conclure en une violation du principe de bonne administration et en la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il est en effet difficilement concevable qu'une motivation fondée sur des informations lacunaires puisse être considérée comme étant adéquate et répondant aux exigences des lois précitées ».

3. Discussion

3.1 En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre duquel la partie défenderesse jouit d'un large pouvoir d'appréciation, ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut.

Toutefois, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt C.E. n° 225.855 du 17 décembre 2013).

Dans l'hypothèse où il n'aurait pas déjà été statué sur une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, avant la prise de la mesure d'éloignement du territoire contestée, il appartiendrait dès lors en principe à la partie défenderesse, en vertu notamment du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite mesure (en ce sens, arrêt C.E. n° 225.855 du 17 décembre 2013).

A cet égard, le Conseil d'Etat, a en effet, rappelé que « dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9*bis* précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015). L'enseignement de cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce.

3.2 En l'espèce, le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient pas la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, introduite par le requérant le 14 décembre 2009.

Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas statué en tenant compte de tous les éléments de la cause, et notamment de l'introduction de ladite demande d'autorisation de séjour.

Quant à ce, le Conseil observe que bien que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi dont se prévaut le requérant en termes de requête ne figure pas au dossier administratif, elle est annexée au présent recours, de même qu'une attestation de réception émanant de la ville de Bruxelles, datée du 26 juillet 2010, et faisant clairement mention de l'introduction de ladite demande d'autorisation de séjour le 14 décembre 2009.

Il y a dès lors lieu, à défaut de la moindre contestation dans le chef de la partie défenderesse en termes de plaidoiries – laquelle n'ayant pas déposé de note d'observation dans le cadre du présent recours – de tenir pour acquis que la demande d'autorisation de séjour a été valablement introduite par le requérant.

Le Conseil ne peut que constater que cette demande d'autorisation de séjour n'a pas reçu de réponse explicite avant la prise de la décision attaquée et que cette dernière ne fait pas mention de ladite demande et des arguments qu'elle contient.

Au regard de ce qui précède, il y a par conséquent lieu de tenir pour établi que la partie défenderesse a négligé de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et a failli à son obligation de motivation formelle.

- 3.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.
- 3.4 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le deuxième moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

- 4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 25 juillet 2013, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M.A.D. NYEMECK,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A.D.NYEMECK	S. GOBERT